DE LA
FORMATION
DES
ETATS GÉNÉRAUX.

Décembre 1788.

TABLE
DES MATIERES.

Fin de la Table.

DE LA FORMATION

DE LA FORMATION
DES
ÉTATS-GÉNÉRAUX.

INTRODUCTION.

LA Nation eſt appelée à délibérer ſur ſon ſort. Détruire de longs abus dont l'influence menace la Patrie d'une ruine entière ; éviter des maux dont l'idée ſeule porte l'effroi ; rétablir la Liberté ſur la baſe ſacrée de l'Ordre ſocial : voilà les objets importans du concours ouvert à tous les Citoyens ; voilà les grands intérêts qui doivent réunir toutes les penſées & tous les vœux. Ah ! ſans doute il eſt permis, dans cette glorieuſe carrière, d'ambitionner les palmes que décernera la reconnoiſſance publique.

Mais avant de s'occuper de ces objets, il faut déterminer comment la Nation peut faire entendre sa voix. C'est de la formation des Etats-Généraux que dépend le salut public. On parle d'Assemblées constitutionnelles, & on oublie que nous n'avons pas de Constitution émanée du consentement public, ou tracée d'après des formes invariables & des exemples constans. Notre droit public est un chaos formé par des siècles d'ignorance, de superstition, d'anarchie, de despotisme, de désordre, qui auroient effacé les titres mêmes de la liberté publique, si ces titres n'étoient pas imprescriptibles & sacrés.

C'est dans ce droit public que plusieurs Ecrivains ont trouvé les principes du Pouvoir absolu qui les payoit ; d'autres y ont montré la base du Pouvoir aristocratique que l'esprit des Corps engageoit à étendre. Ces deux Pouvoirs ont lutté long-

temps. L'intérêt des Peuples étoit seul oublié, & ils étoient sacrifiés à la haine des Partis qui déchiroient l'Etat. La Liberté publique n'a eu pour Défenseurs que quelques Citoyens, qui, dans le silence de leurs méditations, ont rappelé les principes simples de l'ordre & de la justice.

C'est dans ces principes, dont l'évidence doit soumettre l'opinion, qu'il faut chercher la seule Constitution légale que le consentement public puisse adopter : c'est de cette Constitution qu'il faut déduire la forme des Assemblées nationales.

Pendant les règnes de nos premiers Rois, une partie du Peuple gémissoit sous les chaînes de l'esclavage. Nos anciens Parlemens, nos Champs de *Mars* & de *Mai* n'étoient que des Assemblées nationales où tous les Francs étoient appelés ; mais alors une partie des hommes qui composoient les différentes Nations que nos

Rois réunirent ſous leur pouvoir, étoit attachée à la glèbe.

Si l'on adopte le ſentiment de l'Abbé Dubos, il n'y avoit parmi les Francs qu'un ſeul Ordre d'hommes libres, tous appelés à voter dans les Parlemens ou Aſſemblées nationales : tous les Francs ont donc eu le droit de ſuffrage dès-que la ſervitude a été abolie ; & c'eſt ce droit que la Nation entière eſt fondée à exercer. Rien ne peut l'anéantir ; c'eſt ſur lui qu'eſt fondé le Contrat ſocial.

Si l'on croit avec Monteſquieu qu'il exiſtoit parmi les Francs un Ordre de Nobleſſe, & que cet Ordre ſeul & le Clergé étoient appelés dans les Parlemens ; qu'eux ſeuls ont conſenti nos anciennes Loix, & que Philippe-le-Bel fut le premier qui, par politique, appela le Tiers-Etat aux Aſſemblées nationales, je dirai, & tout François libre dira avec moi, que jamais

la Nation n'a donné ſon conſentement à un pareil droit uſurpé par la Nobleſſe & le Clergé ; je dirai que cette forme de gouvernement n'eſt qu'une ariſtocratie dangereuſe, qu'il ſeroit de l'intérêt du Souverain & de la Nation de détruire ; ſi ce ſyſtême de gouvernement exiſtoit encore.

Nos Rois devenus chrétiens donnèrent aux Evêques un pouvoir très-étendu dans l'adminiſtration de leurs Etats. Pepin-le-Bref, en ôtant la Couronne à la malheureuſe race des Mérovingiens, eut beſoin de tout l'appui du Clergé & de la Nobleſſe, pour faire oublier la longue uſurpation des Maires du Palais, & pour juſtifier l'audace avec laquelle il s'emparoit du ſceptre. Il convoqua ſouvent les Aſſemblées des Evêques & des Seigneurs, & c'eſt avec eux qu'il régloit les affaires les plus importantes. Charlemagne, dont

le génie étonnera toujours, sentit les dangers de cette dépendance, & pour lui-même & pour la Nation qu'il gouvernoit. Il convoqua des Assemblées générales, & il y appela des Représentans du Peuple. Il établit des Assemblées particulières dans les Provinces. Tout s'anima. L'ordre, l'union, l'amour de la Patrie, assurèrent le bonheur public. Le Prince, instruit par ce systême de gouvernement si simple, si conforme à la liberté publique, avoit trouvé les moyens de faire régner la Justice sur toutes les parties de son vaste Empire. Cette époque brillante fut bien courte; la Noblesse & le Clergé reprirent leur pouvoir sous les foibles successeurs de Charlemagne; peu-à-peu l'on vit naître l'anarchie déplorable que causèrent les désordres du Gouvernement féodal. C'est alors que presque toute la Nation fut asservie au despotisme des Seigneurs de

Fiefs ; & si les Communes des Villes obtinrent quelque liberté sous Philippe-le-Bel, ce ne fut que pour balancer le pouvoir des Seigneurs & du Clergé. Les Municipalités cherchèrent bientôt à s'unir aux Corps aristocratiques qui enchaînoient le Prince, qui opprimoient les Peuples ; elles s'arrogèrent le pouvoir de prononcer pour les Communes des campagnes qui ne dépendoient pas d'autres Seigneurs de Fief. C'est ainsi que s'établirent des droits multipliés en faveur des Cités, tous oppressifs pour les habitans des terres. Ceux-ci, sacrifiés ou par leurs Seigneurs, ou par les Officiers des Villes, ne furent plus appelés aux convocations nationales ; ils furent condamnés au silence des esclaves.

Depuis François Ier, la vénalité des Charges a introduit encore d'autres abus. Les Représentans du Peuple aux Etats-Généraux, n'ont plus été que des Offi-

ciers de Justice & de Finance, qui avoient payé leurs Charges, ou qui avoient été nommés par le Gouvernement, sans que jamais les Communes leur ayent confié le droit précieux de voter pour elles.

Les Etats-Généraux que Philippe-le-Bel assembla ; ceux que nos Rois ont successivement convoqués, & particulièrement ceux de 1614, dont la forme a été indiquée, comme étant la seule constitutionnelle, me paroissent tous aussi étrangers à l'Ordre public, que les Parlemens de nos premiers Rois, tels que Montesquieu les suppose.

140 Membres du Clergé, 132 de la Noblesse, & 182 Députés, tous Officiers de Justice ou de Finance, composoient les Etats de 1614.

De quel droit la Noblesse & le Clergé ont-ils réuni autant de suffrages ? Quel est le titre par lequel ce pouvoir leur a été conféré ? Si ce titre existoit, ne seroit-il pas contraire à la justice & à la liberté ; & désavoué par le vœu public ?

Quant au Tiers-Etat, je demande auſſi de quel droit des Officiers de Juſtice ou de Finance, ayant acquis leurs Charges à prix d'argent, peuvent-ils repréſenter le Peuple? De quel droit des Officiers Municipaux des Villes peuvent-ils ſtatuer ſur les intérêts des Propriétaires & des Habitans des campagnes? Si jamais les Charges municipales ont été conférées par des élections libres, c'eſt alors ſeulement que la Commune a pu conſentir que ces Charges donnaſſent le droit de repréſentation aux Etats-Généraux, & encore alors les Communautés des Villes n'ont pu voter que pour elles. Jamais des hommes libres n'ont conſenti que le droit de les repréſenter fût mis à prix par l'Adminiſtration elle-même.

Nous n'avons donc point de Conſtitution émanée du conſentem nt public. Suivre les anciennes formes, ce ſeroit commettre de nouvelles injuſtices; ce ſeroit attenter encore à la liberté de la Nation. Cherchons les moyens d'obtenir

ce consentement public ; ils doivent être fondés sur les principes de l'ordre social, & ces principes sont simples & invariables comme la justice dont ils sont l'expression. On a mis beaucoup plus d'art à obscurcir leur lumière, qu'il n'en faut pour lui rendre tout son éclat. On trouvoit cette lumière importune ; car tous ceux qui ont abusé de leur pouvoir, ont eu le plus grand intérêt de cacher les droits de ceux qu'ils opprimoient ou qu'ils sacrifioient à leurs jouissances. C'est l'opinion publique, tranquille, éclairée & libre, qui peut rendre impuissantes les vues ambitieuses & les brigues particulières, qui peut imposer silence aux préjugés des Corps, & qui peut ranimer l'amour de la Patrie.

PRINCIPES.

I. Les Gouvernemens ne ſont inſtitués que pour maintenir l'ordre & la juſtice ; ou pour conſerver & défendre les propriétés particulières.

II. Les Loix qui fixent la nature du Gouvernement & l'adminiſtration de la Juſtice, doivent être l'expreſſion du conſentement public, & elles ne peuvent être changées que d'accord avec le vœu public.

III. Le conſentement public ſeroit, dans le fait, la réunion unanime des ſuffrages de tous ceux qui ont des propriétés ſous la garde de l'Adminiſtration publique ; mais cette unanimité de ſuffrages étant impoſſible dès-qu'il y a un grand nombre d'hommes réunis, c'eſt la *pluralité* des ſuffrages qu'on a conſenti de prendre

pour *Loi : ainsi la pluralité des suffrages est regardée comme l'expression du consentement public.*

IV. Tout Citoyen libre, en âge de raison, contribuant à l'Impôt, & possédant une propriété dans l'Etat, y a droit de suffrage ; sa voix fait partie du consentement public ; & le droit de la donner est inséparable de la liberté.

V. Le droit de voter dans les Assemblées nationales, provinciales ou particulières, n'est autre chose que le droit d'y porter la réunion de plusieurs suffrages. Pour avoir ce droit, il faut qu'il soit conféré par des suffrages libres.

VI. Ce droit de voter ne peut donc être conféré par aucune autorité ; il ne peut être attaché à aucun Ordre particulier, à aucune Charge vénale ou héréditaire : car alors il ne seroit pas l'expression de suffrages libres. Tous les principes prétendus constitutionnels qu'on pourroit

invoquer contre ce principe, ne feroient que des abus introduits par le Pouvoir, & soufferts par la servitude, mais qui doivent être détruits chez une Nation libre, où le consentement public est seul *constitutionnel.*

VII. Ce droit de voter est toujours révocable ; mais il ne l'est que par les mêmes suffrages qui l'ont conféré.

VIII. L'administration de la justice doit être conforme aux principes de la Morale naturelle, & la Nation a le droit de prononcer l'abrogation de toutes les Loix qui s'écartent de ces principes.

IX. Le revenu public n'est que la somme de ce que chaque Propriétaire paye de son revenu particulier, ou de ses propriétés particulières, pour fournir aux dépenses de l'Administration publique.

X. Le revenu public doit être propor-

tionné & au revenu particulier, & aux besoins de l'Admiſtration publique.

XI. Le revenu public ne peut donc être accordé que par le conſentement public.

XII. Les beſoins publics & les revenus particuliers, variant comme les ſaiſons & les relations politiques, la Nation ne peut ſtatuer que pour un temps très-limité ſur ce qu'elle peut ſacrifier à la choſe publique.

XIII. Pour ſtatuer ſur les beſoins publics, il faut en connoître l'étendue, & que la Nation ſoit toujours inſtruite de la diſtribution des fonds qui leur ſont deſtinés.

XIV. L'Impôt ne devant porter que ſur les propriétés, c'eſt la meſure de l'Impôt qui doit fixer le droit de ſuffrage, & celui de députer aux Aſſemblées nationales.

XV. Le nombre de Députés à l'Aſ-

semblée générale de la Nation & aux Assemblées particulières, doit être limité pour éviter le tumulte d'un concours trop nombreux, pour porter plus d'ordre & de lumières dans les délibérations, & pour éviter au plus grand nombre des Citoyens des déplacemens coûteux & une perte de temps souvent irréparable.

XVI. L'autorité souveraine a le droit incontestable de convoquer la Nation aux principes d'ordre & de justice qui viennent d'être développés.

C'est d'après cette chaîne de vérités qu'il faut tracer la formation des Assemblées Nationales. La multiplicité des impôts actuels en France, leur obscurité & leur confusion ne permettent pas de suivre un ordre parfaitement régulier, pour déterminer le *droit de Députation* : mais en prenant conformément pour base la Taille, les Vingtièmes, la Capitation & la contribution pour la corvée, on aura des

données assez certaines pour obtenir le vœu national par une suite de suffrages libres.

Les droits sur les consommations portent aussi sur les propriétés ; mais ces droits sont payés aux barrières ou aux portes des Villes, tandis qu'ils portent en effet sur le Cultivateur, dont ils diminuent le revenu. Il n'est plus possible de suivre leur quotité individuelle : mais cette observation prouve que l'Impôt qui porte effectivement sur la culture, est bien plus considérable que celui que le cultivateur paroît payer. Je sais que la perfection de l'art des Finances est de faire illusion aux contribuables ; mais cet art-là n'est pas celui des Administrateurs éclairés & bienfaisans.

PLAN

PLAN DE FORMATION

DES ASSEMBLÉES NATIONALES.

Les ſuffrages libres de tous les Citoyens contribuant à la choſe publique, leur réunion en *Communes*, la réunion des Députés des Communes en *Aſſemblées de Diſtrict*, celle des Députés des Diſtricts en *Aſſemblées Provinciales*, & celle des Députés des *Aſſemblées Provinciales* aux Etats-Généraux, me paroiſſent devoir former le ſyſtême de repréſentation nationale.

Toute diſtinction d'Ordres eſt contraire aux principes que j'ai rappelés ; mais le Clergé & la Nobleſſe peuvent regarder comme un droit conſtitutionnel, celui d'avoir une repréſentation diſtincte aux Etats-Généraux, parce qu'ils en ont joui depuis les premiers ſiècles de la Monarchie : je crois donc eſſentiel d'admettre dans la compoſition des Etats-

Généraux une chambre du Clergé & une de la Nobleſſe. La Nobleſſe aura d'ailleurs ſon droit de ſuffrage dans les Communes, comme tout propriétaire contribuant au revenu public.

J'évalue la totalité des Impoſitions Territoriales à 200,000,000 liv. Toute Communauté payant une impoſition qui ſera fixée, nommera un Député aux Aſſemblées de Diſtricts. Tout Diſtrict payant 50,000 l. d'Impoſitions Territoriales, nommera un Député aux Aſſemblées Provinciales; & chaque Aſſemblée Provinciale nommera autant de Députés aux Etats-Généraux, qu'elle payera de fois 500,000 livres.

Voici, d'après ces élémens, le tableau général de la Conſtitution nationale que je propoſe; je développerai chaque partie par une ſuite de réglemens particuliers, dont les Articles les plus eſſentiels ſeront motivés.

En regard de la page 18.

TABLEAU GÉNÉRAL
DES ASSEMBLÉES NATIONALES.

40000 Aſſemblées des Communes, ou environ, payant deux cens millions, formées par quatre millions de Propriétaires ayant droit de ſuffrage. Elles auront un Conſeil permanent ; elles formeront,

400 Aſſemblées de Diſtricts, ou environ : elles ſeront compoſées de 40000 Députés des Communes. Elles auront un Conſeil permanent, & elles formeront,

40 Aſſemblées provinciales : elles ſeront compoſées de 4000 Députés des Aſſemblées de Diſtricts. Elles auront un Conſeil permanent, & elles nommeront 400 Députés aux

ETATS-GENERAUX, qui ſeront compoſés,

1°. d'une Chambre du CLERGÉ, de . . . . 50 Députés;

2°. d'une Chambre de la NOBLESSE, compoſée des Princes & des Pairs . . . . 50 Députés;

3°. d'une Chambre NATIONALE, compoſée

des Députés des Provinces.	400	450 Députés.
des Députés des Cours ſouveraines . . .	31	
des Députés de Corſe & des Colonies . .	19	

Compoſition totale . . . . . 550 Députés.

La Chambre Nationale ſera diviſée en 12 Bureaux particuliers, & un Bureau général : celui-ci compoſé de . . . . . 40 Députés des Provinces ;
2 des Colonies ;
4 des Cours Souveraines ;
4 de la Chambre de la Nobleſſe ;
4 du Clergé.

54.

Nota. Dans l'intervalle des Seſſions des Etats-Généraux, il y aura un Conſeil National, formé de la même manière que le Bureau général.

PROJETS DE RÉGLEMENS.

I.

DES SUFFRAGES.

1. Chaque Propriétaire âgé de 25 ans, libre & payant l'Impôt dans les proportions suivantes ou au-dessus, aura droit de suffrage.

15 liv. d'Impositions dans les Campagnes & dans les Villages au-dessous de . . . 300 feux.
20 liv. dans les Bourgs, Villes ou Villages de . . . . 300 à 500 feux.
25 liv. dans ceux de . . . 500 à 1000 feux.
30 liv. dans ceux de . . . 1000 à 2000 feux.
35 liv. dans ceux de . . . 2000 à 4000 feux.
40 liv. dans ceux de . . . 4000 à 8000 feux.
45 liv. dans ceux de . . . 8000 à 16000 feux.
50 liv. dans ceux de . . . 16000 & au-dessus.

MOTIFS.

L'Imposition territoriale étant de [illegible] millions, si l'on suppose la population totale de [illegible] millions, on

PROJETS DE RÈGLEMENS.

I.

DES SUFFRAGES.

1. CHAQUE Propriétaire âgé de 25 ans, libre & payant l'Impôt dans les proportions ſuivantes ou au-deſſus, aura droit de ſuffrage.

15 liv.	d'Impoſitions dans les Campagnes & dans les Villages au-deſſous de . . .			100 feux.
20 liv.	dans les Bourgs, Villes ou Villages de	100	à	500 feux.
25 liv.	dans ceux de	500	à	1000 feux.
30 liv.	dans ceux de . . .	1000	à	2000 feux.
35 liv.	dans ceux de . . .	2000	à	4000 feux.
40 liv.	dans ceux de . . .	4000	à	8000 feux.
45 liv.	dans ceux de . . .	8000	à	16000 feux.
50 liv.	dans ceux de . . .	16000	&	au-deſſus.

MOTIFS.

L'Impoſition territoriale étant de 200 millions, ſi l'on ſuppoſe la population totale de 25 millions, on

a huit liv. par individu. On peut évaluer au ſixième, au plus, le nombre des Contribuables ou des chefs de feu, ce qui donneroit 48 livres pour la cote individuelle des Citoyens ayant droit de ſuffrage: mais la pauvreté des Campagnes & la confuſion des impôts ayant dérangé cet ordre naturel, l'examen des impoſitions actuelles & de leur répartition m'a déterminé à choiſir la proportion que je viens de tracer. Il eſt de la plus grande importance d'attribuer aux Habitans des Campagnes le plus de ſuffrages qu'il ſera poſſible. Depuis que la Monarchie exiſte, nos inſtitutions ſemblent n'avoir ſervi qu'à les dépouiller de leurs privilèges. L'abolition de la Servitude eſt le ſeul bien qu'ils doivent à nos Loix.

2. Tout Propriétaire ayant droit de ſuffrage, aura la liberté de ſe faire repréſenter, ſoit par un de ſes enfans au-deſſus de 20 ans, ſoit par un autre Propriétaire qui n'auroit pas lui-même le droit de ſuffrage, à cauſe de la modicité de ſa cote d'impoſitions.

MOTIFS.

Il eſt eſſentiel de réunir le plus de ſuffrages poſſible, & d'animer par cette diſtinction la bonne

conduite des Propriétaires. Le choix qu'auroient les pères parmi leurs enfans pour les représenter, même avant qu'ils eussent 25 ans, seroit une récompense publique qui auroit la plus heureuse influence.

3. Les Tuteurs qui n'auroient pas droit de suffrage par la quotité de leur impôt personnel, pourront l'exercer pour leurs Mineurs, si ceux-ci payent la cote fixée pour l'exercice de ce droit, ou si les impositions du Tuteur & des Mineurs réunis, s'élèvent à cette somme.

4. Les Propriétaires qui payeroient moins que la cote fixée pour avoir droit de suffrage, pourront se réunir pour que leurs impositions cumulées fassent la somme prescrite pour le droit de suffrage, & ils pourront le faire exercer par un d'entr'eux.

MOTIFS.

Cet article étend le droit de suffrage aux plus petites propriétés, & il évite la confusion dans les Assemblées des Communes.

5. Les Veuves & les Filles majeures

jouiſſant de leurs propriétés, pourront faire exercer leur droit de ſuffrage conformément aux articles précédens.

MOTIFS.

Les femmes n'étant point admiſes aux aſſemblées des Communes, mais contribuant cependant à l'impôt, il eſt de juſtice qu'elles puiſſent faire exercer leurs droits.

6. Les Curés des Paroiſſes auront droit de ſuffrage aux Aſſemblées des Communes; & ils pourront ſe faire repréſenter par leurs Diacres, s'ils ne peuvent pas y aſſiſter.

MOTIFS.

Quoique ce droit ne ſoit pas fondé ſur les principes de l'Ordre ſocial, je crois eſſentiel de le conſerver, parce que les Curés doivent être naturellement plus inſtruits de l'intérêt général de leurs Paroiſſes, & parce qu'ils doivent mieux connoître les beſoins des pauvres & les défendre avec plus de zèle.

7. On ne pourra exclure du droit de ſuffrage que ceux qui auront été con-

damnés par une Sentence criminelle, & qui n'auront pas été réhabilités; & ceux qui exerceront ou qui auront exercé le métier de mendiant, à moins que ces derniers ne prouvent qu'ils l'ont cessé depuis deux ans, & qu'ils avoient eu des motifs légitimes pour recourir à la charité publique.

MOTIFS.

L'exclusion du droit de suffrage ne doit jamais être arbitraire. Elle deviendroit une arme terrible pour abuser du crédit & du pouvoir.

Cette exclusion, lorsque nos Loix criminelles seront réformées, pourra être placée dans la liste des peines, & elle peut être un grand moyen de maintenir la police des Campagnes.

L'exclusion des Mendians est de justice, & elle imprimeroit une tache déshonorante dont chaque famille auroit le plus grand soin de se préserver. C'est ainsi que l'Ordre social rappelle lui-même les mœurs publiques.

8. Les suffrages pourront être donnés dans les Assemblées ou à haute voix, ou par billets, ou au scrutin, suivant les

circonſtances & objets des délibérations. Les Elections ſeront toujours faites par billets.

MOTIFS.

I. Il faut maintenir la plus grande liberté de ſuffrages, & il ne faut pas que la préſence d'un homme puiſſant en impoſe à des Citoyens libres. Les élections, ſur-tout, doivent être le réſultat des ſuffrages les plus ſecrets pour éviter les haînes particulières qu'elles peuvent faire naître.

II.

DES COMMUNES.

J'APPELLE *Communes* les Aſſemblées des Habitans d'une Paroiſſe ou d'un quartier particulier ayant droit de ſuffrage. L'organiſation de ces Aſſemblées eſt de la plus grande importance. C'eſt de la liberté de leurs délibérations & de leur influence que dépend la liberté publique.

1. Les Habitans d'une Paroiſſe ou d'un quartier particulier, payant enſemble de 3 à 10,000 livres d'Impoſitions Territoriales

dans les campagnes & Villages où la cote de l'Impôt sera fixée à 15 livres;

Ceux qui paieront de 8 à 15000 liv. dans les Villes, Bourgs ou Villages où la cote de l'impôt sera fixée de 20 à 30 liv;

Ceux qui paieront de 10 à 20,000 liv. dans les Villes où la cote de l'Impôt sera de 35 livres, & au-dessus, auront droit de s'assembler en Commune, & de nommer un Député à l'Assemblée de district.

MOTIFS.

Dans l'état actuel des choses, la mauvaise répartition de l'impôt & l'inégalité des Paroisses ou des Communes existantes, ne permettent pas de fixer d'une manière bien précise ce que devroit payer chaque Communauté pour avoir le droit de députer aux Assemblées de Districts. On pourroit dans la suite adopter d'autres proportions. Je me suis arrêté à celles-ci, parce que, dans ce moment, elles me paroissent les plus convenables. J'ai cru essentiel, surtout, de donner aux Habitans des Campagnes un droit de représentation plus étendu qu'aux Habitans des Villes. On ne peut trop rap-

peser nos inſtitutions vers la ſource des richeſſes publiques.

2. Les Paroiſſes du premier Ordre où la cote de l'Impôt eſt à 15 livres, ſe diviſeront en deux quartiers, ſi elles payent de 13 à 20,000 livres, en trois ſi elles payent de 23 à 300,000 livres, &c. ou ſi elles ne ſont pas trop nombreuſes, elles pourront, ſans ſe diviſer, nommer deux, trois, &c. Députés à l'Aſſemblée de Diſtrict.

Il en ſera de même pour celles du ſecond Ordre, qui paieront de 23 à 30,000l., de 38 à 45,000 liv. &c., & pour celles du troiſième Ordre qui paieront de 30 à 40,000 livres, de 50 à 60,000 livres, &c.

MOTIFS.

Cette diviſion paroît néceſſaire pour éviter des Aſſemblées de Communes trop nombreuſes, & pour conſerver à celles qui contribuent davantage à l'impôt, un droit de repréſentation plus étendu. Cette diviſion ſera inutile dans les Paroiſſes très-

riches où le nombre des Propriétaires ayant droit de suffrages, n'excédera pas 150 à 200.

3. Les Paroisses payant moins que la plus petite imposition fixée pour avoir droit de représentation, pourront se réunir pour avoir un Député à l'Assemblée de District. La Commune se rassemblera dans la Paroisse qui paye le plus, à moins que les deux Paroisses ne choisissent un lieu plus convenable à leur réunion.

MOTIFS.

Cette réunion est essentielle pour étendre partout le droit de représentation.

4. Une Paroisse pouvant être composée d'un Village, d'une Ville ou d'un Bourg, avec un Territoire de campagne attenant, les Habitans du Territoire jouiront de leur droit de suffrage conformément à l'article I *des Suffrages*, lorsqu'ils paieront 15 livres. Ceux du Village, du Bourg ou de la Ville n'en jouiront que suivant les cotes prescrites par le même

article. Si l'Impoſition totale des Habitans du Territoire eſt plus conſidérable que celle du Bourg, de la Ville ou du Village, la Commune ſera placée dans celles du cinquième Ordre pour le droit de députation; ſi au contraire l'impoſition des Habitans de la Ville, Bourg ou Village eſt plus conſidérable, la Commune ſera placée dans celles du ſecond ou troiſième Ordre, conformément à l'article I *des Communes.*

MOTIFS.

Cet article eſt eſſentiel pour qu'il y ait une parfaite égalité entre tous les Habitans des Campagnes.

5. L'ordre d'aſſembler les Communes ſera adreſſé aux Syndics des Paroiſſes actuelles; & ils avertiront que le premier dimanche ſuivant, après la meſſe, tous ceux qui voudront uſer de leur droit de ſuffrage, ayent à ſe rendre au lieu qui leur ſera indiqué.

6. Le droit de ſuffrage aux Commu-

nes ſera vérifié ſur le rôle d'Impoſitions par les Syndics, en préſence des Curés dans les Paroiſſes de Campagne, & en préſence des Officiers Municipaux dans les Villes. Les Habitans ayant droit de ſuffrage, ſeront ſucceſſivement inſcrits dans un regiſtre qui ſera porté à l'Aſſemblée.

7. L'Aſſemblée nommera dabord un Préſident, un Vice-Préſident, trois Syndics-Contrôleurs de la Commune & un Greffier. La première fois le Curé ou un des principaux Notables recueillera les voix pour la nomination du Préſident qui entrera auſſi-tôt en exercice, & qui prendra les voix pour la nomination des autres Officiers.

8. Les Officiers de la Commune, excepté le Greffier, ne pourront être pris que parmi les Propriétaires de la Paroiſſe, & qui y réſideront au moins quatre mois de l'année.

MOTIFS.

Il eſt eſſentiel que les Officiers de la Commune ſoient réſidens, une partie de l'année au moins, afin

d'en mieux connoître les besoins, & pour que leur intérêt particulier s'unisse à l'intérêt commun. Cette disposition rappelleroit d'ailleurs un grand nombre de Propriétaires dans leurs domaines.

9. Le Président sera nommé pour deux ans ; il aura le droit de convoquer la Commune toutes les fois qu'il sera nécessaire de prendre son avis. Il correspondra avec l'Assemblée de District & l'Assemblée Provinciale, & sa correspondance sera enregistrée par le Greffier. Il décidera en cas de partage.

10. Le Vice-Président sera nommé tous les ans, & il remplacera le Président dans toutes les fonctions qui lui sont attribuées par l'article précédent.

11. Les fonctions des Syndics-Contrôleurs seront de veiller sur tout ce qui intéresse la Communauté, & d'en rendre compte au Président, au Conseil ou à l'Assemblée. Chaque année on en nommera deux ; au commencement de la seconde année, on remplacera les deux

derniers nommés, & enſuite le plus ancien & le dernier.

12. Ces Officiers ne pourront être continués dans leurs fonctions qu'en réuniſſant les trois quarts des ſuffrages.

MOTIFS.

Il faut que ces Charges, qui doivent être regardées comme une diſtinction très-honorable, puiſſent être ſucceſſivement exercées par différens Membres de la Commune ; mais il peut être très-important auſſi pour l'intérêt des Communes, de conſerver en exercice des Officiers d'un mérite diſtingué & d'une utilité reconnue.

13. Le Greffier enregiſtrera ſur des regiſtres exactement tenus, tout ce qui ſera relatif à la Communauté. Il ſera gagé par elle. S'il n'a pas droit de ſuffrage dans la Commune, il n'aura point de voix délibérative dans les Aſſemblées ou au Conſeil, mais ſeulement repréſentative, ſuivant les circonſtances.

14. Les Officiers de la Commune qui ſe ſeront abſentés pendant ſix mois de

ſes Aſſemblées ou de ſon Conſeil, ſans aucune miſſion particulière de la Commune, ou ſans une délibération expreſſe, ſeront deſtitués de droit, & on nommera à leur place.

15. Les fonds de la Commune ſeront ſous la garde du Préſident & des deux premiers Syndics ; ils en rendront compte tous les ſix mois & toutes les fois que la Commune l'exigera.

16. La diſtribution des fonds ſera toujours délibérée par l'Aſſemblée de la Commune.

17. Les Officiers de la Commune formeront un Conſeil de Commune permanent. Les Députés à l'Aſſemblée de Diſtrict y ſeront admis ; ils n'y auront qu'une ſeule voix délibérative, quel que ſoit leur nombre.

Motifs.

Il faut que les Députés puiſſent faire les repréſentations qu'ils jugeront utiles; mais il ne faut pas que leurs ſuffrages puiſſent déterminer leurs inſtructions.

18. Les

18. Les Députés à l'Aſſemblée de Diſtrict ſeront nommés à la pluralité des voix parmi ceux qui exerceront le droit de ſuffrage dans la Commune, & ils pourront même être choiſis parmi les Officiers du Conſeil de la Commune.

19. Les inſtructions des Députés ſeront rédigées par le Conſeil, elles ſeront lues dans l'Aſſemblée de la Commune & remiſes ainſi aux Députés, ſi elles ſont approuvées à la pluralité des ſuffrages.

20. Lorſqu'il y aura partage, ſoit dans l'Aſſemblée ſoit au Conſeil, ſur un objet de délibération, les voix ſeront repriſes une ſeconde fois; & s'il y a partage encore, le Préſident décidera.

21. Si dans les Elections deux Membres réuniſſent un nombre égal de voix, on fera uſage du ſcrutin par fèves noires & blanches; & s'il y a partage encore, le ſort décidera entre les deux Membres qui ſeront portés.

22. Le Conſeil de la Commune pourra, à la pluralité des voix, & contre l'avis

même du Préſident, convoquer la Commune.

23. Les Communes s'aſſembleront régulièrement pendant les Fêtes de Noël, & toutes les fois qu'elles ſeront convoquées conformément à ce qui a été preſcrit. C'eſt dans les Aſſemblées de Noël qu'on nommera à l'avenir les Officiers des Communes.

24. Après la nomination des Officiers, on délibérera ſur les objets de la convocation, & enſuite chaque Membre de la Commune pourra faire les propoſitions ou les demandes qu'il jugera convenables; & pour l'ordre des voix, on ſuivra l'ordre alphabétique des noms des ſuffragiſtes.

25. Le Conſeil de la Commune s'aſſemblera tous les premiers & troiſièmes Dimanches du mois; & toutes les fois qu'il ſera convoqué, on y ſuivra, pour l'ordre des délibérations, ce qui eſt preſcrit pour les Aſſemblées dans l'article précédent.

26. Les Officiers du Conſeil des Com-

munes, ni leurs Députés aux Aſſemblées de Diſtrict, ne pourront avoir aucune part ou intérêt dans les affaires de Finance relatives à la Commune, ſous peine de deſtitution.

N. B. Les Propriétaires qui paieront dans différentes Communautés l'impoſition néceſſaire pour avoir droit de ſuffrage dans chacune, pourront ſe faire repréſenter dans celles où ils n'aſſiſteront pas; mais ils ne pourront être élus députés ou Officiers du Conſeil, que dans une ſeule, s'ils réſidoient alternativemenr dans différentes paroiſſes, & jamais dans celles où ils ne réſideroient pas.

OBSERVATIONS.

Si la Nobleſſe perſiſte à regarder comme un droit conſtitutionnel celui de n'être pas confondue dans les Aſſemblées des Communes avec le Tiers-Etat; ſi elle ne ſent pas tous les avantages que ſon éducation & ſes lumières lui donneroient

dans ces Aſſemblées, elle pourra avoir ſes Communes particulières; ou aſſiſter même aux Communes du Tiers-Etat avec droit de préſéance, mais en ſe conformant aux règles preſcrites pour les droits de ſuffrage. Le droit de préſéance n'en donneroit aucun pour les Elections qui ſeroient toujours faites à la pluralité des voix : cela eſt eſſentiel pour le maintien de la liberté publique.

Je n'ai point cherché, dans la formation des Communes, à imiter la conſtitution Anglaiſe. Ce qui ſe paſſe dans la plupart des Elections, prouve combien à cet égard cette conſtitution eſt abuſive, dangereuſe & corrompue. La liberté doit être établie autant qu'il eſt poſſible ſur l'ordre & la tranquillité publique.

III.

Des Assemblées de District.

Les Assemblées de District seront celles des Députés de plusieurs Paroisses réunis, autant qu'il se pourra, au centre de leur arrondissement.

1. Les Elections, Diocèses, Bailliages, Prévôtés, Jurisdictions royales, Vigueries, &c. qui divisent les Généralités actuelles, pourront former autant de Districts, pourvu que la totalité de leurs Impositions Territoriales s'élèvent au moins à 300,000 livres.

Motifs.

Si l'on pouvoit suivre une exactitude rigoureuse, chaque District devroit comprendre un arrondissement payant 500,000 livres d'impositions : mais comme il y aura nécessairement des Districts plus considérables, il a fallu prendre un moindre terme pour les moins considérables. Celles-ci se trouveront par conséquent composées de 40 à 50 Députés des Communes.

2. Les Elections, Diocèses, Bailliages, Vigueries, Prévôtés, Jurifdictions royales, &c., qui divifent les Généralités actuelles qui payent moins de 300,000 l. fe réuniront avec les plus voifines pour former un *Diftrict*.

3. Les mêmes divifions qui payent plus de 800,000 livres, fe diviferont en deux Diftricts, plus de 1,200,000 livres en trois Diftricts, &c.

MOTIFS.

Cette divifion eft néceffaire pour que les Affemblées de Diftrict foient moins nombreufes, & pour que les Députés des Communes ne foient pas obligés de fe rendre à des lieux trop éloignés.

4. Les Affemblées de Diftrict pourront être convoquées par l'ordre de S. M., par ordre de l'Affemblée provinciale, par le Préfident ou par le Confeil des Officiers de Diftrict, ou enfin par la demande du plus grand nombre des Communes qui compoferont le Diftrict.

5. Le Préfident de la Commune où fe

tiendra l'Assemblée de District, recueillera les voix à la première convocation, dont l'objet sera de nommer un Président, un Vice-Président, six Conseillers de District, & un Secrétaire-Greffier, qui feront un Conseil permanent. Dès-que le Président aura été nommé, il recueillera lui-même les voix : ces élections se feront à la pluralité des suffrages, comme il a été prescrit pour les Communes.

6. Les Officiers de District, excepté le Secrétaire-Greffier, ne pourront être pris que parmi les Propriétaires du District, résidant dans le District, & ayant droit de suffrage dans une des Communes de son arrondissement.

7. Le Président sera nommé pour deux ans; il aura le droit de convoquer l'Assemblée & le Conseil de District, il recueillera les voix, & il décidera, en cas de partage, suivant ce qui a été prescrit pour les Communes, art. 20 & 21. Il correspondra avec l'Assemblée Provinciale & les Communes, & la correspon-

dance ſera tenue & enregiſtrée par le Secrétaire-Greffier.

8. Le Vice-Préſident ſera nommé tous les ans, & il remplira les mêmes fonctions que le Préſident, en ſon abſence.

9. On nommera dans la ſuite chaque année deux Conſeillers de Diſtrict. Au commencement de la ſeconde année on remplacera les deux derniers nommés dans la première élection. Au commencement de la troiſième, on remplacera le troiſième & le quatrième; & dans les élections ſuivantes, les plus anciens. Ils feront le rapport au Préſident, au Conſeil & aux Aſſemblées de toutes les affaires relatives au Diſtrict, & de tous les objets d'adminiſtration dont les Aſſemblées ou le Conſeil les auront chargés.

10. Les Officiers de Diſtrict ne pourront être continués dans leurs fonctions après le temps preſcrit pour leurs exercices, qu'en réuniſſant les trois quarts des ſuffrages.

11. Ceux de ces Officiers qui ſe feront

abſentés pendant ſix mois ſans une délibération expreſſe de l'Aſſemblée ou du Conſeil de Diſtrict, ſeront deſtitués de droit, & on nommera à leurs places.

12. Le Secrétaire-Greffier enregiſtrera tout ce qui ſera relatif à la correſpondance, aux Délibérations du Conſeil & aux Arrêtés de l'Aſſemblée générale, &c. Il n'aura que la voix repréſentative s'il n'eſt pas Propriétaire, ayant droit de ſuffrage dans une des Communes du Diſtrict. Il ſera gagé par le Diſtrict.

13. Les fonds attribués à la généralité du Diſtrict, ſeront ſous la garde du Préſident & des deux plus anciens Conſeillers du Diſtrict ; ils en rendront compte tous les ſix mois & toutes les fois que le Conſeil ou l'Aſſemblée l'exigera.

MOTIFS.

Lorſque les Etats-Généraux auront ſtatué ſur l'Impôt & ſur ſa perception, on pourra prendre d'autres arrangemens, ſi cette perception eſt confiée aux Aſſemblées Provinciales, & par celles-ci aux Diſtricts & aux Communes.

14. La diſtribution des fonds ſera toujours délibérée par l'Aſſemblée du Diſtrict.

15. Les Députés aux Aſſemblées Provinciales ſeront nommés à la pluralité des voix par l'Aſſemblée générale du Diſtrict ; ils ne pourront être choiſis que parmi ceux qui ont droit de ſuffrage dans une des Communes du Diſtrict. Ils pourront même être choiſis parmi les Officiers du Diſtrict.

16 Chaque Diſtrict nommera à l'Aſſemblée Provinciale autant de Députés qu'il pourra y avoir de diviſion dans ſon arrondiſſement, payant chacune au moins 50000 livres d'impoſitions ; & le Député de chaque Diviſion ſera pris parmi ceux des Communes qui la compoſent.

MOTIFS.

Par ce moyen, il y aura la plus grande égalité, & la repréſentation ſera la plus directe poſſible. Chaque Député aux Aſſemblées Provinciales repréſentera une réunion de Propriétaires payant 50,000 l. d'impoſitions.

17. Les Députés pourront aſſiſter au Conſeil du Diſtrict ; mais ils n'y auront qu'une ſeule voix délibérative, quel que ſoit leur nombre.

18. Les inſtructions des Députés, rédigées par le Conſeil, ſeront lues dans l'Aſſemblée du Diſtrict, & remiſes ainſi aux Députés, ſi elles ſont approuvées par la pluralité des ſuffrages.

19. Le Conſeil du Diſtrict pourra, à la pluralité des voix, & même contre l'avis du Préſident, convoquer l'Aſſemblée générale du Diſtrict.

20. Les Aſſemblées du Diſtrict auront lieu régulièrement le 10 Janvier & les jours ſuivans, & toutes les fois qu'elles ſeront régulièrement convoquées. C'eſt dans les Aſſemblées de Janvier qu'on nommera à l'avenir les Officiers de Diſtrict.

M o t i f s.

Les Aſſemblées des Communes tenant leurs Seſſions à Noël, elles auront le temps de députer au Diſtrict, & d'y envoyer leurs demandes & leurs inſtructions.

21. Après la nomination des Officiers, on délibérera ſur les objets de la convocation, & enſuite chaque Député des Communes pourra faire les propoſitions ou les demandes qu'il jugera convenables; & pour l'ordre des voix, on ſuivra l'ordre alphabétique des noms des Communes.

22. Le Conſeil du Diſtrict s'aſſemblera tous les ſeconds & quatrièmes Dimanches ou Lundis des mois, & toutes les fois que les circonſtances l'exigeront.

MOTIFS.

Dans moins de huit jours le Conſeil du Diſtrict peut correſpondre avec toutes les Communes de ſon arrondiſſement; & par cet arrangement, les demandes des Communes parviendront régulièrement tous les huits jours au Conſeil de Diſtrict.

23. Les Officiers du Conſeil de Diſtrict & les Députés à l'Aſſemblée Provinciale, ne pourront avoir aucun intérêt direct ni indirect dans aucune affaire de Finance relative au Diſtrict, ſous peine de deſtitution.

OBSERVATIONS.

SI la Nobleſſe ſe borne au droit de préſéance dans les Communes, il n'y aura rien à changer à l'ordre tracé pour les Aſſemblées de Diſtrict, parce qu'alors les Députés des Communes ſeront pris indifféremment dans la Nobleſſe & dans le Tiers-Etat, & qu'ils repréſenteront les deux Ordres. Si au contraire la Nobleſſe regarde comme un droit conſtitutionnel d'avoir ſes Communes & ſes Députés particuliers, elle ne pourra les nommer que proportionnellement à ſes impoſitions, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article I des ſuffrages, & par les articles I & II des Communes. Alors, les Députés de la Nobleſſe auront également droit de préſéance aux Aſſemblées de Diſtrict, & elle pourra nommer ſes Députés particuliers aux Aſſemblées provinciales, un pour chaque 50000 l. d'impoſitions territoriales, qu'elle paiera particulièrement dans la maſſe de la con-

tribution totale du Diſtrict. C'eſt toujours l'Impôt qui doit être la meſure du droit de ſuffrage & du droit de députation, & cette meſure doit être la même pour les Propriétaires nobles ou non-nobles. Le droit de préſéance qu'on pourroit conſerver à la Nobleſſe, n'en donnera aucun pour les délibérations ni pour les élections, qui ſe feront toujours à la pluralité des voix pour le choix des Officiers du Diſtrict.

Le Clergé ne peut réclamer aucun droit conſtitutionnel pour aſſiſter aux Aſſemblées de Diſtrict. Sa contribution eſt iſolée, & n'eſt pas dans la claſſe des propriétés particulières.

IV.

DES ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

LES Aſſemblées Provinciales ſeront formées par la réunion des Députés des Diſtricts, & de quelques autres Députés, ſuivant la Conſtitution particulière de chaque Province.

1°. Les Généralités actuelles formeront autant d'Assemblées provinciales, qui se tiendront dans le chef-lieu de la Généralité, jusqu'à ce que les Etats-Généraux ayent adopté un plan de division pour toutes les parties du Royaume.

2. Les Assemblées provinciales actuelles n'étant pas établies d'après les suffrages libres des Communes, les Membres qui les composent seront remplacés par les Députés de District ; mais leur greffe, leurs papiers & tous les détails relatifs à la Province, seront remis au Conseil des nouvelles Assemblées par la Commission intermédiaire des anciennes, dont les Délibérations & les Arrêtés seront maintenus jusqu'à ce que les nouvelles Assemblées en ayent autrement ordonné.

MOTIFS.

Les Assemblées Provinciales actuelles sont contraires à la liberté publique :

1°. Parce que les premiers Membres qui les ont formées ont été nommés arbitrairement :

2°. Parce qu'on leur a attribué le pouvoir de choisir eux-mêmes d'autres Membres :

3°. Parce que la distinction d'Ordre qui y est admise, toujours contraire à l'ordre naturel, le devient davantage encore par le nombre de Députés du Clergé & de la Noblesse, qui n'est déterminé par aucune mesure équitable. En Berri, par exemple, le Clergé & la Noblesse sont à eux seuls la moitié des Membres de l'Assemblée, & les Communes des Campagnes n'ont que huit ou neuf Députés sur vingt-quatre qui représentent le Tiers-État.

Si l'on admet une distinction d'Ordre, la proportion des Membres doit être déterminée d'après leurs impositions respectives. Je ne puis trop le répéter, il n'y a pas d'autre base pour déterminer avec justice le droit de représentation.

Malgré les défauts essentiels de la constitution des Assemblées déjà formées, il faut convenir qu'elles ont été de la plus grande utilité. Les Membres qui les composent n'ont point abusé du pouvoir qui leur étoit attribué ; ils ont même cherché à rendre les élections les plus libres possible. L'effet de leurs vues patriotiques a été d'animer les Provinces où ces établissemens existent. Leurs travaux sont donc très-précieux pour la chose publique ; & les Assemblées qui leur succéderont auront

ront bien moins de déſordres à réparer. Pluſieurs des Membres actuels ſeront confirmés par les ſuffrages publics ; & c'eſt la plus belle récompenſe qu'ils puiſſent deſirer d'obtenir.

3. Les Provinces d'Etats ayant une Conſtitution arrêtée, il ne peut y être rien changé que de l'avis des Communes qui les compoſent : mais lorſque les Etats-Généraux auront donné leur ſanction à un nouveau ſyſtême d'adminiſtration intérieure, leurs Etats particuliers ne pourront pas ſe refuſer à la convocation de leurs Communes, pour leur propoſer de maintenir leur ancienne Conſtitution, ou de ſe réunir à la Conſtitution générale.

MOTIFS.

Le Souverain, comme Magiſtrat ſuprême, a le droit évident de convoquer les Communes & de les conſulter ſur tout ce qui intéreſſe l'ordre public. C'eſt le plus bel attribut de la Souveraineté. Aucun pouvoir dans l'Etat ne peut s'y oppoſer. Je crois donc que déjà les Communes des Provinces d'Etat pourroient être convoquées, & qu'un plan général

pourroit leur être proposé : mais afin de ne rien presser, on peut attendre, pour ces Provinces, que les Etats-Généraux ayent tenu leur première session.

4. Les Assemblées provinciales pourront être convoquées par l'ordre de S. M., par celui des Etats-Généraux ou de leur Conseil, par la délibération du Conseil provincial, ou par le vœu du plus grand nombre des Districts de la Province.

5. Le Député qui sera le premier dans l'ordre des nominations du District où se tiendra l'Assemblée provinciale, recueillera les voix à la première convocation pour la nomination du Président seulement.

6. L'objet de la première délibération sera de nommer un Président, un Vice-Président, six Conseillers de Province, un Secrétaire & un Greffier, qui formeront le Conseil de Province.

MOTIFS.

Les Commissions intermédiaires des Assemblées actuelles sont plus nombreuses; mais cela me paroît inutile : moins ces Administrations seront compli-

quées, plus elles auront d'activité. Les Conseillers peuvent tour-à-tour remplir les fonctions attribuées aux Procureurs Syndics dans les Commissions intermédiaires.

7. Les Officiers de Province, excepté le Secrétaire & le Greffier, ne pourront être nommés que parmi les Propriétaires ayant droit de suffrage dans une des Communes de son ressort, & résidant ordinairement dans la Province.

8. Le Président sera nommé pour trois ans : il recueillera les voix ; il décidera en cas de partage, suivant ce qui a été prescrit pour les Communes, art. 20 & 21 ; il convoquera l'Assemblée Provinciale d'après les ordres qui lui seront adressés, ou de l'avis du Conseil ; il signera tous les actes & délibérations des Assemblées & du Conseil.

9. Le Vice-Président sera nommé pour deux ans, & il remplira les fonctions de Président en son absence.

10. Au commencement de la seconde année, on nommera aux places des deux

Conſeillers élus les derniers ; au commencement de la troiſième, à celles du troiſième & du quatrième ; & les années ſuivantes, on nommera aux places des plus anciens.

11. Ces Officiers ne pourront être continués dans leurs fonctions après le terme preſcrit pour leur exercice, que lorſqu'ils réuniront les trois quarts des ſuffrages.

12. Les Officiers de Province qui ſe ſeront abſentés pendant ſix mois, ſans une délibération expreſſe de l'Aſſemblée ou du Conſeil de la Province, ſeront deſtitués de droit, & on nommera à leurs places.

13. Le Secrétaire ſera perpétuel ; il n'aura que la voix repréſentative s'il n'eſt pas Membre d'une des Communes de la Province. Il rédigera les délibérations ; il tiendra la correſpondance générale avec les Députés & les Diſtricts ; il ſignera toutes les dépêches, &c.

14. Le Greffier tiendra les regiſtres &

les Archives, & il délivrera les expéditions qui pourront être néceſſaires.

15. Les gages qu'il conviendra d'attribuer aux charges du Conſeil qui demanderont un travail ſuivi, ſeront réglés par l'Aſſemblée.

Les fonds appartenans ou attribués à la Province, ſeront remis à un Tréſorier nommé par l'Aſſemblée, & qui donnera une caution ſuffiſante. Cette caiſſe ſera ſous l'inſpection immédiate du Préſident & de deux Conſeillers de Finance. Ces Conſeillers ne ſeront en exercice pour cet objet, que pendant quatre mois; ils ſeront remplacés enſuite par deux autres, & ainſi ſucceſſivement. Ce Comité de Finances rendra ſes comptes tous les ſix mois, & toutes les fois que l'Aſſemblée ou le Conſeil l'exigera.

MOTIFS.

Ces précautions paroiſſent indiſpenſables pour éviter toute eſpèce d'affaire ou de ſpéculations particulières avec les fonds publics.

17. La diſtribution des fonds ſera toujours délibérée par l'Aſſemblée Provinciale.

18. Chaque Aſſemblée Provinciale nommera un Député aux Etats-Généraux pour chaque diviſion, de 500,000 livres d'Impoſitions Territoriales, payées dans ſon reſſort; & ces Députés ſeront pris parmi ceux des Diſtricts formant cette diviſion.

MOTIFS.

Par ce moyen, s'il étoit généralement adopté pour toutes les Provinces, il y auroit environ 4000 Députés aux Etats-Généraux, & il y auroit la plus grande égalité poſſible dans la diviſion des intérêts que repréſenteroit chaque Député. La Généralité de Bourges, par exemple, qui paye environ 2,500,000 livres d'impoſitions territoriales, auroit cinq Députés aux Etats-Généraux.

19. Les Députés aux Aſſemblées des Etats-Généraux, ſeront nommés à la pluralité des voix par l'Aſſemblée générale de la Province; ils ne pourront être choiſis que parmi les Propriétaires qui ont

droit de ſuffrage dans une des Communes de la Province. Ils pourront même être choiſis parmi les Officiers du Conſeil de Province.

Motifs.

Peut-être conviendroit-il de circonſcrire le choix des Députés dans le nombre de ceux des Diſtricts, puiſqu'ils jouiſſent déjà du choix de leurs Communes : mais il eſt des circonſtances où l'Aſſemblée Provinciale pourroit avoir un grand intérêt à choiſir un Député qui auroit échappé au choix des Communes.

20. Les Députés aux Etats-Généraux pourront aſſiſter au Conſeil de Province ; mais ils n'y auront qu'une voix délibérative, quel que ſoit leur nombre.

21. Le Conſeil de Province pourra, à la pluralité des voix, & même contre l'avis du Préſident, convoquer l'Aſſemblée Provinciale.

22. Les Aſſemblées Provinciales pourront ſe diviſer en Bureaux, ſuivant les objets qu'elles auront à traiter, afin de mettre plus d'activité dans leur travail.

23 Les Aſſemblées de Province auront lieu régulièrement le 15 de Février & les jours ſuivans, & toutes les fois qu'elles ſeront régulièrement convoquées.

MOTIFS.

Les Délibérations de toutes les Aſſemblées des Diſtricts pourront ainſi parvenir aux Aſſemblées Provinciales avant leur ſeſſion ; ainſi le vœu de toutes les Communes ſera connu de la manière la plus prompte.

24. Après la nomination des Officiers, on délibérera ſur les objets de la convocation, & enſuite chaque Député pourra faire les propoſitions ou les demandes qu'il jugera convenables ; & pour l'ordre des voix, on ſuivra l'ordre alphabétique des noms des Députés.

MOTIFS.

Chaque Diſtrict pouvant avoir pluſieurs Députés, il me paroît que l'ordre des noms des Députés eſt le plus ſimple.

25. Le Conſeil de Province s'aſſemblera

tous les premiers & les troisièmes Dimanches ou Lundis des mois, & toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

MOTIFS.

Par cet ordre, les Conseils de Province pourront être instruits dans huit jours des Délibérations des Conseils des Districts.

26. Les Officiers du Conseil de Province & les Députés aux Etats-Généraux, ne pourront avoir aucun intérêt dans aucune des affaires de Finances relatives à la Province, & ils seront destitués de leur place s'il sont convaincus d'avoir contrevenu à cet article.

MOTIFS.

Il est essentiel que l'intérêt public seul dirige toujours les vues du Conseil & des Députés, & il ne faut pas même laisser naître des doutes à cet égard pour que la confiance soit entière : c'est cette confiance qui sera la base de la tranquillité publique.

27. Les Cours Souveraines, les Cham-

bres de Commerce, les Univerſités, les Académies & les Sociétés d'Agriculture patentées, qui ſe trouveront dans la Province, pourront nommer chacun un Député à l'Aſſemblée Provinciale.

MOTIFS.

Quoique le droit de députation ne ſoit fondé que ſur la contribution à l'impôt, il peut être très-important pour la choſe publique de réunir les lumières des Corps les plus inſtruits; & les ſuffrages de leurs Députés ne peuvent entraîner aucun inconvénient.

28. Les Provinces d'Etat qui n'adopteroient pas cette nouvelle conſtitution, nommeroient leurs Députés aux Etats-Généraux ſuivant leurs anciennes formes; mais le nombre de ces Députés feroit proportionné à leur contribution, & elles auroient le droit ſeulement de nommer un Député pour chaque 500,000 livres d'Impoſitions Territoriales ou individuelles.

MOTIFS.

Cette égalité de députation pour toutes les Provinces eſt de juſtice.

OBSERVATIONS.

J'AI tracé l'organiſation des Aſſemblées Provinciales, dans l'heureuſe ſuppoſition que tous les Citoyens concourroient ſans diſtinction d'Ordres, à la contribution publique. J'ai ſuivi les principes du Contrat ſocial dans toute leur rigueur; mais les préjugés ſubſiſtent, & il faut peut-être leur céder encore tout ce qui peut ſe concilier avec l'intérêt public.

Le Clergé réclamera le droit de repréſentation aux Aſſemblées Provinciales; & il faut convenir que ſi une longue jouiſſance ſuffit pour rendre un droit conſtitutionnel, celui-ci l'eſt ſans doute. On ne peut pas conteſter que le Clergé n'ait joui de ce droit depuis nos premiers Rois chrétiens, dans les Etats particuliers de chaque Province, comme aux Etats-Généraux; mais les biens dont il jouit ne ſont pas des propriétés qui lui appartiennent; c'eſt une maſſe de biens publics

consacrée par la Nation au service des Autels, aux progrès de la Religion & au soulagement des Pauvres. La contribution que fournit le Clergé au revenu public, est isolée, & il a pour cet objet ses Assemblées particulières, & sa représentation immédiate auprès du Souverain. Le droit de représentation aux Eats des Provinces, n'est donc fondé pour le Clergé que sur une antique jouissance ; & en laissant subsister ce droit, il faut au moins le proportionner à la contribution générale : ainsi, dans chaque Province, le Clergé pourroit avoir un Député à l'Assemblée Provinciale, pour chaque 50,000 livres de contribution payée par le Corps Ecclésiastique de cette Province. Le zèle patriotique du Clergé, les lumières qui le distinguent, les vues d'administration qu'ont développées quelques-uns de ses Membres, rendent moins dangereuse que jamais son influence dans les Assemblées nationales.

Si la Noblesse persiste à regarder comme

un droit conſtitutionnel d'être ſéparée du Tiers-Etat, ſes Députés auront droit de préſéance aux Aſſemblées Provinciales ; & pour chaque 500,000 livres d'Impoſitions payées par la Nobleſſe, ils éliront un Député aux Etats-Généraux. Ce droit de préſéance, comme je l'ai déjà obſervé en parlant des Aſſemblées de Diſtrict, n'en donnera aucun pour les délibérations ni pour les élections des Officiers de la Province. La nomination de leurs Députés ſera la ſeule choſe particulière à chacun des deux Ordres.

J'avoue que dans l'intérêt même de la Nobleſſe, il me paroît eſſentiel qu'elle abandonne une diſtinction qui diminuera ſon influence. Cependant j'ai réduit la côte d'Impoſition dans les Campagnes au plus bas terme poſſible, afin de conſerver, ſur-tout, le droit de ſuffrage aux Gentilshommes les moins favoriſés de la fortune.

La proportion adoptée par les Etats du Dauphiné, pour la repréſentation des

trois Ordres, a été assez généralement applaudie; & je ne la crois pas dangereuse pour la chose publique. Son défaut est de porter sur une base arbitraire qui peut varier au gré de l'opinion & de l'intrigue. Il est essentiel en administration de poser des principes fondés sur la justice, & invariables comme elle.

V.

DES ETATS-GÉNÉRAUX.

LES Etats-Généraux doivent être la représentation la plus exacte & la plus libre possible de la Nation entière. Tout systême qui tendroit à concentrer les suffrages, seroit contraire à la liberté publique, & cacheroit des vues dangereuses pour le Prince & pour le Peuple.

I. Les Etats-Généraux seront composés:

1°. D'une Chambre du Clergé formée par cinquante Députés du Corps Ecclésiastique.

2°. D'une Chambre de la Nobleſſe formée par les Princes & les Pairs.

3°. D'une Chambre Nationale formée eſſentiellement par la réunion des Députés de toutes les Aſſemblées Provinciales, auxquels ſeront réunis des Députés des Colonies & des Iſles, & un Député de chaque Cour Souveraine.

MOTIFS.

Dans la rigueur des principes, les ſeuls Repréſentans des Contribuables devroient former les Etats-Généraux; mais l'antiquité du droit de Repréſentation du Clergé & de la Cour des Pairs doit être reſpectée.

Le Corps Eccléſiaſtique étant repréſenté par la Chambre du Clergé, & ayant d'ailleurs ſes Aſſemblées particulières, n'auroit aucun intérêt au droit de repréſentation dans les Aſſemblées Provinciales.

Le Clergé ne contribuant que de 11 millions au revenu public, n'auroit de droit dans la proportion des autres Citoyens que pour 22 Députés, puiſque nous avons établi que chaque Député repréſenteroit une contribution de 500,000 livres; nous en portons le nombre à 50, & c'eſt un hom-

mage rendu aux vues de bienfaiſance & d'utilité dont ce Corps doit être animé.

Les Pairs ayant ſuccédé aux Barons & Seigneurs avec leſquels nos premiers Rois tenoient leurs Parlemens, ſont encore les Repréſentans naturels de la Nobleſſe, & elle doit, pour l'intérêt public, abandonner toute diſtinction dans la Chambre Nationale.

C'eſt cette Chambre qui repréſenteroit eſſentiellement le Corps de la Nation. Tout autre ſyſtême de convocation & d'élection de Députés ſeroit contraire à la liberté publique. En ſuivant les anciennes formes, le plus grand nombre des Propriétaires reſte ſans voix & ſans influence.

Ce n'eſt que par la chaîne que j'ai tracée, que le vœu des Communes peut être porté au Conſeil de la Nation. Des Députés immédiats ne peuvent réunir qu'un nombre de ſuffrages très-limité. On doit ſuppoſer dans le Royaume QUATRE MILLIONS au moins de Propriétaires ayant droit de ſuffrage ; chaque Député devroit donc être élu & recevoir les inſtructions de 10,000 Votans, ſi nous ſuppoſons 400 Députés. En 1614 on admit aux Etats-Généraux 140 Députés du Clergé, 132 de la Nobleſſe & 182 ſeulement du Tiers-Etat. Chaque Député du Tiers-Etat repréſentoit donc environ 22,000 Votans ; mais ſi du nombre de ces Députés nous

ôtons

ôtons ceux qui s'étoient fait un titre de leurs Charges, & qui par conséquent ne représentoient personne; ceux qui ne représentoient que les Municipalités des Villes, nous pourrions prouver qu'il n'y avoit peut-être pas 20,000 Citoyens légalement représentés, & qu'ainsi tout le reste de la Nation étoit absolument étranger aux délibérations prises aux Etats-Généraux. Les articles qui y furent arrêtés prouvent combien peu l'intérêt du Peuple occupoit ceux qui composoient cette Assemblée. De quel droit 20,000 Privilégiés disposeroient-ils encore de la volonté & des propriétés de 24 millions de Citoyens?

Ces considérations n'ont point échappé à S. M.: l'Arrêt du Conseil du 5 Octobre porte expressément « que les Habitans des Campagnes, excepté » dans un petit nombre de Districts, ne paroissent » pas avoir été appelés à concourir par leurs suf- » frages à l'élection des Députés aux Etats-Géné- » raux;

» Que les Municipalités des Villes furent prin- » cipalement chargées des élections du Tiers- » Etat, &c. ».

Il est donc essentiel de changer entièrement les formes abusives qui contrarient aussi directement l'ordre public & la liberté nationale.

2. La Chambre Nationale seroit com-

posée d'environ 400 Députés des Assemblées Provinciales, d'un Député de chaque Cour Souveraine, de 8 Députés de Saint-Domingue, de 2 de la Martinique, de 2 de la Guadeloupe, d'un de Sainte-Lucie, d'un de Tabago, d'un de Cayenne, de 2 des Isles-de-France & de Bourbon, & de 2 de l'Isle-de-Corse.

MOTIFS.

Les impositions territoriales s'élevant à environ 200 millions, chaque Député représenteroit, comme nous l'avons dit, un nombre de Propriétaires payant ensemble 500,000 livres d'impôt.

Il est essentiel pour la réforme & le maintien de la Justice, que les Cours Souveraines puissent être consultées dans l'Assemblée nationale.

Les Colonies sont partie de l'Etat, ainsi que la Corse, depuis qu'elle y est réunie; elles ont donc le droit de représentation aux Assemblées nationales. J'ai déterminé le nombre de leurs Députés d'après leurs contributions & leur importance.

3. La Chambre Nationale sera divisée en 10 Bureaux particuliers, qui nomme-

ront chacun 4 Députés des Aſſemblées Provinciales à un Bureau général.

MOTIFS.

Cette diviſion par Bureaux me paroît eſſentielle pour rendre le travail plus facile & les délibérations moins tumultueuſes.

4. Le Bureau général ſera compoſé
de 4 Députés de la Chambre du Clergé;
de 4 de la Chambre de la Nobleſſe,
de 4 des Cours Souveraines,
de 2 des Colonies & des Iſles,
de 40 des Aſſemblées Provinciales : enſemble 54 Députés.

5. Les Etats-Généraux ſeront aſſemblés par Sa Majeſté, toutes les fois qu'Elle le jugera néceſſaire, & ils détermineront d'ailleurs eux-mêmes les époques auxquelles ils ſe raſſembleront régulièrement dans la ſuite.

MOTIFS.

Cette diſpoſition eſt de la plus grande importance. Elle ſeule peut arrêter toutes les vues ambitieuſes

& tous les désordres publics. Le 15 de Mars me paroîtroit le temps le plus convenable pour la tenue des Etats-Généraux.

6. Sa Majesté, en qualité de Magistrat suprême, nommera le Président des Etats-Généraux.

7. Chaque Chambre nommera son Président particulier à la pluralité des voix.

8. Chaque Chambre nommera également un Orateur, un Secrétaire & un Greffier.

9. Le Président, le Secrétaire & le Greffier de la Chambre Nationale, seront aussi ceux du Bureau général.

10. Chaque Bureau particulier nommera à la pluralité des voix son Président, son Secrétaire & son Greffier.

11. Le Président de l'Assemblée générale n'aura que le droit de convoquer les Assemblées pendant la session, de recueillir les voix, de prononcer les résul-

tats des délibérations : en cas de partage, il en sera référé à Sa Majesté qui prononcera comme Magistrat suprême.

12. Les Présidens des Chambres & des Bureaux général & particuliers, auront également le droit de convoquer leurs chambres ou leurs Bureaux, de recueillir les voix, de prononcer les délibérations, & ils décideront, en cas de partage, après avoir repris les opinions une seconde fois.

13. Lorsque les Chambres & les Bureaux seront formés, Sa Majesté sera suppliée de venir prendre séance aux Etats-Généraux, & de leur faire connoître les objets sur lesquels Elle desire qu'ils délibèrent. Toutes les instructions relatives à ces objets, seront remises à chaque Président des Chambres & des Bureaux.

MOTIFS.

Mon objet n'est pas de tracer ici le cérémonial de ces Assemblées ; assez d'autres s'en occuperont.

L'objet important eſt d'ordonner le travail de manière que le temps ne ſe perde pas en vaines diſputes de rangs ou en délibérations inutiles.

14. Le lendemain de cette ſéance, les Chambres & les Bureaux particuliers commenceront leur travail. On examinera dans chaque Bureau les objets propoſés par Sa Majeſté, & ceux qui contiennent les inſtructions remiſes aux Députés par les Aſſemblées Provinciales. On délibérera ſur les demandes préliminaires à faire à Sa Majeſté ; le réſultat de ces demandes ſera arrêté au Bureau général, & communiqué aux Chambres du Clergé & de la Nobleſſe.

15. Les délibérations arrêtées dans les Bureaux particuliers, ſeront portées au Bureau général par un de leurs Députés, avec les inſtructions que les Bureaux jugeront convenables. C'eſt d'après ces différentes délibérations qu'il en ſera formé une générale, qui ſera d'abord communiquée aux Bureaux particuliers,

pour avoir leur consentement ou leurs motifs d'opposition. Si la délibération est généralement consentie, elle sera communiquée aux Chambres du Clergé & de la Noblesse. S'il y a des Bureaux opposans, & que le Bureau général persiste dans la délibération prise, on la communiquera également aux deux autres Chambres, avec les motifs d'opposition des Bureaux d'avis contraire. Les délibérations des Chambres du Clergé & de la Noblesse seront également communiquées au Bureau général de la Chambre Nationale.

16. Dès-que les objets délibérés dans les trois Chambres suffiront pour occuper une séance de l'Assemblée générale, elle sera convoquée. Un des Membres de chacune des Chambres fera le rapport des objets qui y auront été délibérés, & il rendra compte des motifs d'opposition des Bureaux d'avis différent.

17. Pour éviter la confusion des voix

dans les Assemblées générales, elles seront fixées comme suit.

La Chambre du Clergé aura	4 voix.
Celle de la Noblesse	4.
Chaque Bureau particulier, & le Bureau général de la Chambre Nationale, deux voix chacune: ensemble	22 voix.
	30 voix.

MOTIFS.

Cette proportion paroît la plus convenable & la moins embarrassante. Chaque Bureau ayant deux voix, une d'elles pourra toujours défendre les motifs d'opposition aux délibérations proposées.

18. Chaque Membre des Etats-Généraux conservera cependant le droit de se faire entendre, & de demander qu'on délibère sur les observations qu'il se croiroit fondé de faire.

19. Les Arrêtés pris par les Etats-Généraux, seront aussi-tôt publiés.

MOTIFS.

Il est essentiel de soumettre à l'opinion publique

des décisions qui ne doivent avoir pour objet que l'intérêt public.

20. Outre les Bureaux particuliers, les Etats-Généraux pourront former des commissions particulières pour les différens objets qu'ils voudront réformer, & ils pourront y appeler les hommes instruits, dont les lumières pourroient être utiles.

21. Il sera donné ordre à tous les Départemens de communiquer aux Etats-Généraux, ou à leurs différents Bureaux, tous les renseignemens qui leur seront nécessaires.

22. Les Etats-Généraux s'occuperont de tous les objets d'intérêt public, d'après l'avis des Chambres & des Bureaux particuliers, ou d'après les motions libres que chaque Membre pourra faire.

23. Dans la dernière Assemblée des États-Généraux, on formera un Conseil National composé de la même manière que le Bureau général. Ce Conseil n'existera que jusqu'aux Etats-Généraux qui suivront.

24. Les Aſſemblées Provinciales auront le droit d'élire leurs Députés au Conſeil National.

25. Ce Conſeil s'aſſemblera toutes les ſemaines & toutes les fois qu'il ſera convoqué par Sa Majeſté ou par le Préſident. Il correſpondra avec les Aſſemblées Provinciales, & il aura le droit de remettre directement à Sa Majeſté les repréſentations ou les demandes de ces Aſſemblées.

MOTIFS.

C'eſt cette union immédiate du Souverain avec la Nation, qui peut ſeule aſſurer la proſpérité publique.

OBSERVATIONS.

Les Aſſemblées des Communes ayant lieu à Noël, les Aſſemblées de Diſtrict le 10 Janvier, les Aſſemblées Provinciales le 15 de Février, les Etats-Généraux le 15 de Mars, dans trois mois la Nation entière peut concourir d'une manière

régulière à tous les objets qui peuvent l'intéresser.

Sa Majesté ayant paru desirer & ayant annoncé que les Etats-Généraux se tiendroient en Janvier, on pourroit indiquer les Assemblées des Communes pour le premier Dimanche de Décembre, les Assemblées de District pour le 15, les Assemblées Provinciales le 15 de Janvier, & l'ouverture des Etats-Généraux du 30 Janvier au 15 de Février.

C'est par cet ensemble de suffrages & de délibérations, que l'ordre peut être rétabli dans toutes les parties de l'Etat, & que la liberté publique, reprenant ses droits, ne seroit plus un vain nom. On ne la confondroit pas avec la licence, l'impunité & le désordre. Chaque Citoyen mis à sa place, sentiroit enfin quels sont ses devoirs & quels sont ses droits.

C'est sans doute un travail immense que celui de rassembler tous les objets qui demandent des réformes ou des règlemens nouveaux; mais toute la Nation

étant appelée à-la-fois à ce travail important, chaque Citoyen étant fixé ſur les objets qui l'intéreſſent le plus particulièrement, il doit réſulter de ce concours général une maſſe de lumières dont l'enſemble & la rapidité jeteront le plus grand jour ſur toutes les parties de l'Adminiſtration.

Pour rendre les Aſſemblées dont j'ai tracé l'organiſation, auſſi utiles qu'il ſera poſſible, je crois eſſentiel de répandre quelques inſtructions, & de donner quelques ordres préliminaires.

INSTRUCTIONS néceſſaires à répandre. Ordre préliminaire à donner.

1. Toutes les perſonnes qui ont médité ſur la choſe publique, toutes les Sociétés ſavantes doivent être engagées à communiquer leur travail.

2. La Preſſe doit être libre, ſous la ſeule condition que chaque Auteur mette ſon nom à la tête de l'Ouvrage qu'il publiera.

3. Les objets principaux ſur leſquels S. M. demande l'avis de la Nation, ſeront publiés & adreſſés à chaque Commune.

4. Tous les Receveurs des Droits de S. M., des Impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, des Rentes ſeigneuriales, des Droits & des revenus des Villes, des Dîmes Eccléſiaſtiques, &c. auront ordre de remettre aux Communes & aux Aſſemblées de Diſtrict ou Provinciales, un état détaillé de leur perception, & tous les renſeignemens qui ſeront néceſſaires.

5. La réformation à faire dans nos Loix & dans l'adminiſtration de la Juſtice étant l'objet le plus important pour le bonheur & la ſûreté de chaque Citoyen, tous doivent y concourir. Chaque Commune rédigera un Mémoire particulier ſur les abus locaux qu'entraînent les Loix & les formes actuelles. Ces Mémoires porteront ſur des faits, & on y joindra les atteſtations qui pourront être néceſſaires. Les Diſtricts rédigeront leurs Mémoires ſur le même objet, & enfin les

Aſſemblées Provinciales en remettront un détaillé à leurs Députés aux Etats-Généraux.

6. Toutes les Cours Souveraines, toutes les Municipalités, toutes les Juſtices & Polices particulières, tous les Gouverneurs des Forts & Châteaux remettront aux Aſſemblées Provinciales une liſte exacte de tous les Priſonniers détenus dans toutes les Priſons du Royaume, avec une indication des crimes dont ils ſont prévenus, ou des ordres en vertu deſquels ils ſont renfermés : ces liſtes ſeront adreſſées aux Etats-Généraux.

7. S'il eſt poſſible, dans la première ſeſſion des Etats-Généraux, d'arrêter un Plan de Code National, il ſera auſſi-tôt publié, & on pourra inviter les Savans de toutes les Nations à concourir à l'exécution de ce Plan, & il conviendra d'établir, pour cet objet, des prix ou des récompenſes honorables.

8. Les Maiſons de Charité, les Hôpitaux, les Hoſpices pour les Enfans-

Trouvés, donneront un état de leur ſituation aux Communes où ils ſont ſitués, & les Directeurs de ces Maiſons fourniront tous les détails qui leur ſeront demandés.

9. Un des objets les plus eſſentiels de cette première convocation nationale étant la réforme de l'Impôt, chaque Commune formera l'état le plus exact qu'il ſera poſſible de toutes ſes impoſitions, ſous quelque dénomination qu'elles ſoient perçues, & de tous les droits prélevés ſur ſes routes & à ſes ponts, portes & barrières. On y joindra un état également circonſtancié de toutes les dépenſes & charges publiques de la Commune. Les Aſſemblées de Diſtrict feront un état réuni des états des Communes, & elles y joindront leurs obſervations. Les Aſſemblées Provinciales feront un état général de ceux remis par les Diſtricts, & enfin le Bureau Général de la Chambre Nationale en fera rédiger un qui comprendra ce que paye la Nation entière & les objets

de dépenſes intérieures dont elle eſt char-gée. Le Département des Finances re-mettra également un état général de recettes & de dépenſes.

MOTIFS.

Il eſt eſſentiel, avant tout, de fixer ce que la Nation paye; & je ne vois pas d'autres moyens d'y parvenir. L'ordre à rétablir dans les Finances ne peut porter que ſur une connoiſſance exacte des recettes & des dépenſes. Celle qu'a l'Adminiſ-tration ne ſuffit pas; elle eſt impatfaite, parce que le Miniſtre des Finances le plus ſurveillant ne peut connoître les extenſions ſans nombre que les Prépoſés du Fiſc donnent aux droits qu'ils per-çoivent; parce que le Miniſtre ne calcule que d'après les Mémoires des Intendans & des Rece-veurs, & que les uns & les autres ſont trompés ſans ceſſe par les Agens qu'ils emploient.

10. Après les abus de l'adminiſtration de la Juſtice & des Finances, les Com-munes s'occuperont de tous les autres objets qui tiennent à l'ordre public.

1°. De l'Education publique.

2°. De la Mendicité.

3°. De

3°. De l'Agriculture.

4°. De l'état des Chemins & des Canaux navigables.

5°. Des Travaux publics qui peuvent être néceſſaires.

6°. Du Commerce.

7°. Des Manufactures, de leur état & de leur influence ſur la population & les travaux de culture.

Si ſur chacun de ces objets on dreſſoit un état exact de la ſituation actuelle des choſes, il en réſulteroit une deſcription détaillée qui donneroit les plus grandes lumières.

11. Les Inſtructions & les Mémoires des Communes ſeroient inſcrits ſur leurs regiſtres, & remis au Greffe des Diſtricts; ceux des Diſtricts ſeroient inſcrits ſur leurs regiſtres & remis au Greffe des Aſſemblées Provinciales; ceux des Aſſemblées Provinciales également inſcrits ſur leurs regiſtres & remis au Greffe des Etats-Généraux.

MOTIFS.

Il eſt important pour tous ceux qui donnent leurs

ſuffrages, & pour les Députés, que les inſtructions & les mémoires ne puiſſent point être altérés, & qu'on puiſſe ainſi doublement en vérifier l'authenticité. Par cette diſpoſition on trouveroit au Greffe des Etats-Généraux tout ce qui eſt relatif aux Provinces; aux Greffes des Provinces, tout ce qui eſt relatif aux Diſtricts; & aux Greffes des Diſtricts, tout ce qui eſt relatif aux Communes.

12. Il ſeroit enfin très-important de répandre une inſtruction très-ſimple & très-claire, qui pût rappeler à tous ceux qui ont leur ſuffrage à donner, quels ſont leurs devoirs & leurs droits.

Motifs.

Le bonheur public ſeroit le réſultat néceſſaire de l'union de l'ordre & du zèle patriotique qui règneroient dans les Communes. Le grand objet d'une Adminiſtration bienfaiſante, doit être d'écarter de ces Aſſemblées tous les moyens d'intrigue & de corruption : il eſt donc bien intéreſſant que les inſtructions qui ſeront répandues, n'ayent pas d'autre objet, & qu'elles ſoient aſſez ſimples & aſſez claires pour influer ſur les Citoyens de toutes les claſſes. Voici le projet de celle qu'on pourroit publier dans toutes les Paroiſſes de campagne.

Projet d'Inſtruction particulière à répandre dans les Paroiſſes de Campagne.

Le Roi ne deſirant d'autre gloire que celle de rendre ſes Sujets heureux, les appelle tous aujourd'hui à concourir au bien public. Pénétrée de l'importance des travaux du Peuple, c'eſt de lui ſur-tout que Sa Majeſté s'eſt occupée. Tous les Habitans des Campagnes payant 15 liv. de Taille, Capitation & Vingtièmes réunis, auront droit de ſuffrage. Les Propriétaires qui paieront moins, pourront ſe réunir ; & de cette manière, tous ceux qui contribuent à la dépenſe publique, auront le droit honorable de donner leur voix.

Sa Majeſté, en rétabliſſant & en maintenant à l'avenir ce droit précieux, attend de ſes Sujets de nouvelles preuves de leur amour & de leur zèle.

Pour parvenir à rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'Etat, il eſt eſſentiel que chaque Citoyen ſoit bien inſtruit des devoirs que lui impoſe ce droit de ſuffrage.

Ces devoirs ſont de ne jamais vendre ſes vœux aux ſollicitations ou à l'argent de ceux qui ſeroient aſſez vils pour en répandre :

De ne choiſir pour Officiers des Communes, ou pour Députés, que ceux qui réuniſſent le plus de probité, de vertu & de lumières ; d'éviter dans les

Aſſemblées toute eſpèce de diſpute, de trouble, de violence ou de tumulte; d'y obſerver le plus grand ſilence lorſqu'on n'eſt pas appelé à donner ſa voix, ou à faire des obſervations utiles; à oublier toute les haines particulières; à être toujours vrai, & à ne s'ocouper que de ce qui peut être utile à la Commune ou à l'État.

Si les Aſſemblées des Communes ſont tenues avec cet eſprit de ſageſſe, il en réſultera les meilleurs effets. L'abondance renaîtra; les Charges publiques diminueront, & le Pauvre ſur-tout ſera ſoulagé & ſecouru.

Une Inſtruction plus détaillée ſur les ſuffrages, & la formation des Communes, ſera adreſſée aux Syndics & aux Curés des Paroiſſes.

Examen de quelques Objections.

Je pourrois me borner, ſans doute, à publier ce ſyſtême de repréſentation nationale, ſans m'arrêter aux objections qu'il peut faire naître, parce que les principes inconteſtables que j'ai poſés, répondent ſeuls à ces objections; mais il eſt trop important de fixer l'opinion, & d'arrêter l'égarement des préjugés & des intérêts

particuliers, pour que je ne prévienne pas moi-même tout ce qu'on pourroit m'oppoſer.

Les formes que vous propoſez, me dira-t-on, ne ſont ni légales, ni conſtitutionnelles. Elles ne ſont pas légales, puiſqu'elles ne reſſemblent à rien de ce que nos Annales nous apprennent ſur la tenue des Etats-Généraux : elles ne ſont pas conſtitutionnelles, puiſque la Nation ne les a pas adoptées. Le Clergé, dont vous réduiſez les voix ; la Nobleſſe, que vous confondez avec le Tiers-Etat ; les Cours ſouveraines, Gardiennes zélées des Priviléges de la Nation, s'oppoſeront à de pareils projets, & maintiendront les anciennes formes.

1°. Sans doute le ſyſtême que j'ai propoſé n'eſt pas conforme à nos Loix, car nous n'avons pas de Loix qui fixent l'ordre de la tenue des Etats-Généraux. Les différens Ordres ont eu plus ou moins de ſuffrages, ſuivant leur crédit & leur pouvoir ; & s'il falloit rappeler nos anciennes

inſtitutions, les beaux jours de Charlemagne, les Etats qu'il tenoit & à ſa Cour & dans les Provinces, ſeroient bien plus conformes au plan que je préſente, que les Etats de 1614, où j'ai prouvé que la Nation n'avoit point exercé ſon droit de repréſentation libre & générale.

S'il exiſtoit des Loix qui preſcriviſſent des formes auſſi contraires à la liberté publique, ne ſeroient-elles pas abrogées par le vœu public? & faudroit-il remettre encore le ſort de la Nation entière à ceux qui, en formant ces Loix, l'auroient ſacrifiée?

2. Il n'y a de conſtitutionnel, a-t-on dit, que ce qui a été fait. *Ce ſont les derniers Etats qui doivent ſervir de règle. Une fois raſſemblés, ils peuvent ſeuls admettre une autre forme de repréſentation nationale.*

J'ai prouvé que nous n'avions pas de Conſtitution fondée ſur des Loix émanées du conſentement public. Notre Conſtitution eſt dans l'opinion publique, & dans les principes inviolables & ſacrés de

l'ordre ſocial. Les formes que j'ai tracées ſont conformes à ces principes ; & le conſentement que les Peuples leur accorderoient, n'eſt pas douteux.

Mettre en fait que ce qui a eu lieu doit toujours ſervir de règle, c'eſt dire que les abus ſont ſacrés. Cette maxime abſurde n'eſt pas dictée par la Liberté.

Remettre à quelques hommes choiſis par des formes abuſives, le droit de prononcer arbitrairement ſur la Conſtitution entière, c'eſt un ſyſtême qui ne peut être défendu que par ceux qui ont un intérêt particulier à perpétuer ces abus.

Quel eſt enfin l'objet de l'Aſſemblée des Etats Généraux ? Celui, ſans doute, de prendre le conſentement de la Nation ſur les réformes qui peuvent l'intéreſſer. Pour prendre le conſentement de la Nation, il ne faut pas poſer des barrières qui écartent tous les Citoyens qui ont le droit de donner leurs ſuffrages.

3. Le Clergé s'oppoſera à une forme contraire aux anciens uſages & aux droits

qu'il a toujours exercés : je n'ai pas cette idée du patriotiſme des Chefs de l'Egliſe. Il ne s'agit pas ici de leurs priviléges, ni des droits que la Religion leur donne.

La repréſentation aux Etats de la Nation a pour baſe la contribution au revenu public. J'ai étendu ce droit pour le Clergé en propoſant une Chambre particulière formée de 50 Députés, & j'ai propoſé, dans une Obſervation, d'admettre aux Aſſemblées Provinciales un nombre de Députés Eccléſiaſtiques proportionné à la contribution particulière des biens de l'Egliſe. C'eſt tout ce que peuvent exiger ſans doute les égards dûs aux anciennes formes.

4. Je ne confonds pas la Nobleſſe avec le Tiers-Etat; elle ſeroit repréſentée par ſes Chefs naturels. C'eſt comme Propriétaire & contribuant à la choſe publique, qu'elle eſt appelée aux Communes, aux Aſſemblées de Diſtrict & à la Chambre Nationale. Une nouvelle carrière lui ſeroit ouverte. L'avantage de pouvoir repré-

ſenter les Communes, la diſtinction honorable de réunir ſouvent leurs ſuffrages, de défendre leurs intérêts, de contribuer au bonheur public, ſont des priviléges que leur patriotiſme ne dédaignera pas. Leur repréſentation iſolée ne pourroit avoir pour baſe que leur contribution, & le nombre de leurs Députés ſeroit extrêmement réduit. Je n'ai propoſé quelques moyens dans mes obſervations que parce que j'ai craint qu'il ne fallût encore céder aux préjugés tout ce qui ne ſeroit pas directement contraire à l'intérêt public.

5. Les Cours Souveraines ne s'oppoſeront pas à un ſyſtême de convocation nationale, qui n'eſt que l'expreſſion du vœu qu'elles ont formé. Elles ont preſque toutes demandé que le Peuple eût des Repréſentans libres. La Cour des Aides & Finances de Guienne s'eſt particulièrement exprimée de la manière la plus claire à cet égard :

« Suppliant le Seigneur Roi de ſuivre,
» pour la convocation des prochains

» Etats-Généraux, les formes qui aſſure-
» ront le mieux au Peuple François, &
» *le choix libre* de ſes Députés, & la li-
» berté des vœux qu'ils ſont chargés de
» manifeſter dans l'Aſſemblée de la Na-
» tion, comme le moyen le plus propre
» à remplir les vues bienfaiſantes de Sa
» Majeſté, en produiſant cet heureux
» accord qui naît de la confiance pu-
» blique ».

C'eſt du ſein de toutes les Communes de l'Etat que s'éleveroient les accens de reconnoiſſance dûs aux Magiſtrats reſpectables qui ont eu le courage de défendre la Patrie & de veiller ainſi ſur ſon ſort.

CONCLUSION.

J'ai tracé ſans eſprit de parti, ſans aucune vue particulière, l'enſemble que doit avoir le Corps National. C'eſt de cet enſemble que naîtroit le plus heureux accord entre l'Adminiſtration & les Peu-

ples. Rien n'échapperoit à la ſurveillance publique. Les abus du pouvoir ſeroient arrêtés par l'intérêt du Prince & par celui de la Nation. Les mœurs changeroient, parce que les Citoyens ne ſeroient plus iſolés, & que l'opinion publique, toujours active, veilleroit ſur la conduite de tous. L'amour de la Patrie renaîtroit avec une nouvelle énergie ; & nos déſordres & nos malheurs ſeroient bientôt réparés. La maſſe effrayante des dettes publiques ſeroit rapidement diminuée ſi l'ordre étoit ainſi rétabli, & ſi la fureur des jeux publics, qui menace de tout anéantir, étoit enfin enchaînée. Le Peuple peut faire encore de grands efforts malgré l'excès de ſes misères. C'eſt dans les cabanes du Laboureur que j'ai entendu des preuves d'un dévouement ſans bornes pour la gloire de la Nation & le bonheur public.

F I N.